

## RÉGLEMENTATIONS INTERNATIONALES CONCERNANT LE BLANCHIMENT DE L'ARGENT

Prép. univ. drte. Ana Alina ȘOOȘ  
L'université "Danubius" de Galați

**Rezumat:** *Totalul sumelor implicate în spălarea banilor este uriaș și împiedică dezvoltarea economică a multor țări.*

*Era globalizării a produs o explozie în volumul tranzacțiilor comerciale și financiare ilegale. "Banii murdari" reprezintă banii care sunt obținuți sau folosiți în mod ilegal sau transferați ilegal. Dacă se încalcă o lege încă de la începuturile ei, în mod repetat, atunci se califică a fi "obicei."*

*La nivel european activitatea de coordonare a combaterii infracțiunii de "spălarea banilor" a fost prezentată în cadrul "Convenției cu privire la spălarea banilor, descoperirea, arestarea și confiscarea mijloacelor primite ilegal", adoptată de Consiliul Europei (Strasbourg, 01, 08.90), și, de asemenea, cu directa aprobare a Consiliului UE din 14 februarie 1991, No.91/308/CEE în vederea prevenirii utilizării sistemului de finanțare pentru spălarea banilor. Directiva U.E. a dat dispoziții privind combaterea spălării banilor, nu numai asupra profiturilor din afaceri cu droguri, dar și cu privire la terorism și a altor tipuri de crimă organizată.*

**Cuvinte-cheie:** *infracțiune, crimă organizată, spălarea banilor, paradis fiscal, cooperare internațională*

**Abstract:** *The total of the sums involved in money laundering is huge and stands in the way of the economic development of many countries.*

*The globalizing era has produced an explosion in the volume of illegitimate commercial and financial transactions.*

*"Dirty money" is money that is illegally earned, illegally transferred or illegally utilized. If it breaks laws in its origin, movement or use, then it qualifies for the label.*

*On the European level the coordination of efforts in the "dirty" money laundering was represented in the "Convention on money laundering, discovering, arrest and confiscation of discovered means received in a criminal way" adopted by the Council of Europe (Strasbourg, 08.01.90; further – the Convention), and also in the directive approved by the Council of the EU as of February 14, 1991, No.91/308/CEE as for preventing use of finance system for money laundering. The directive of the EU assigned spread of the provisions concerning combating laundering not only on profits from drugs business and also on terrorism and other*

*kinds of organized crime.*

**Keywords:** *crime, organized crime, money laundering, tax paradise, international cooperation*

La mondialisation du crime organisé dans le domaine des affaires est le résultat du raccordement des économies internationales aux circuits économiques intégrés et l'expression synthétique de la globalisation des activités économiques. Dans ce contexte apparaît le besoin de recycler des revenus clandestins provenus des sources frauduleuses, par la dissimulation de l'origine de ces fonds et leur intégration ultérieure dans l'économie officielle. Ce mécanisme est appelé «*blanchiment d'argent*».<sup>1</sup>

Le blanchiment de l'argent, activité étroitement liée au crime organisé, est devenu, ces dernières décennies, un thème majeur des répressions étatisées. Dans la perspective des considérations générales sur la notion de «*blanchiment d'argent*», le contexte ou l'objectif analysé dans son ensemble est celui de légalisation du revenu illégal.

Un objectif courant du blanchiment de l'argent est celui de mêler les fonds illégaux avec ceux provenus des activités d'affaire légale, de telle manière que le revenu semble être le résultat de ces activités légitimes.

Le blanchiment de l'argent est un concept compris différemment, parce qu'il dépend de la manière dont on l'approche. Dans le langage courant, on utilise souvent la notion d'«*argent sale*». Pour comprendre le concept de légalisation des revenus illégaux d'une manière univoque, il est nécessaire d'interpréter les prescriptions du Droit pénal international et du Droit pénal national.

Seulement l'étude globale du processus de légalisation va permettre la perception adéquate du terme juridique «*blanchiment de l'argent*».

Les travaux de la Conférence du Conseil de l'Europe concernant le blanchiment de l'argent dans les États de transition, qui a eu lieu à Strasbourg, pendant la période 29 novembre – 1 décembre 1994, ont présenté des conclusions qui ont établi que la pratique du blanchiment de l'argent existe d'il y a plusieurs siècles.<sup>2</sup>

On considère que l'acte de «*blanchiment de l'argent*» est apparu dans les années '20 du XXe siècle, et celui qui l'a inventé est le gangster américain Al Capone. Les clans mafiots ont inventé à ce moment-là une méthode ingénieuse de légaliser les moyens dont la source est illégale. Ils l'ont fait par l'intermédiaire des boutiques pour le nettoyage chimique. Le pays était parsemé de blanchisseries. Par l'intermédiaire de ces réseaux de boutiques pour le nettoyage, la Mafie «*blanchissait*» le revenu criminel, en utilisant un schéma pas compliqué du tout: le

<sup>1</sup> Pătroi, Dragoș, *Evaziunea fiscală – între latura permisivă, aspectul contravențional și caracterul infracțional*, București, Editura Economică, 2007, p. 219.

<sup>2</sup> Sandu, Florin, *Contrabanda și albirea banilor*, București, Editura Trei, 1999, p. 191.

revenu journalier résulté de l'activité de ces entreprises légales, était mélangé avec «l'argent sale»<sup>1</sup>, et l'argent sale était déclaré comme revenu légal.

Cette histoire a déterminé la consécration du terme «*blanchiment*» qui, bien qu'utilisé au sens figuré, exprime pourtant d'une manière claire l'essence du processus illégal tout entier. Au début du processus, on place «l'argent sale», qui, après avoir dépassé plusieurs étapes de «*traitement technique*», en fin de compte devient «*propre*», c'est-à-dire entièrement légal. Par contre, Maier Lanski a été celui qui a créé diverses méthodes de lavage.

Il se conduisait d'après le principe que tous les revenus qui ne sont pas connus par le service fiscal ne se soumettent pas au régime des impôts. Il a été le premier à évaluer les priorités des comptes dans les banques suisses, des régions off-shore et des jeux de hasard.<sup>2</sup>

En décrivant le danger du blanchiment de l'argent, quelques-uns créaient des métaphores conformément auxquelles ce processus serait le cœur du crime organisé, c'est-à-dire l'élément lui permettant d'exister.<sup>3</sup>

Pour la première fois, le terme même de «*blanchiment de l'argent*» apparaît dans les publications de l'année 1973, faisant référence au nom du président américain Richard Nixon. D'ailleurs, on considère que, lors de l'adoption de la loi anti-alcool aux États Unis, ce qui a favorisé le blanchiment de l'argent, on n'a pas tenu compte des traditions de l'État, telle la liberté de porter des armes, les frontières ouvertes entre les États formant la fédération, l'autonomie législative de quelques États par rapport à l'autonomie fédérale, l'absence des traditions culturelles, etc.

Mais la source même du phénomène de blanchiment de l'argent ou de la légalisation des revenus illégaux existe depuis l'Antiquité<sup>4</sup>. Au VI<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ, le tsar Amasis obligeait chaque Égyptien de déclarer ses revenus annuels.

Ceux qui s'esquivaient de ces prescriptions ou qui ne pouvaient pas justifier d'une manière légale la source de leurs revenus, étaient menacés de mort. Le réformateur Solon a établi, à Athènes, le même ordre. Mais c'était assez difficile de s'assurer une vie sans souci à partir de revenus illégaux; de même, la possibilité d'obtenir de tels revenus était diminuée de manière considérable.

Parce qu'une série de réglementations concernant l'activité bancaire, le marché des titres de valeur etc. manquait au début, le blanchiment de l'argent apparaît grâce à ce phénomène. Évidemment, il est plus facile d'obtenir, au début, un revenu par des méthodes illégales, et ensuite le légaliser, que de l'obtenir initialement par une méthode légale, ce qui impliquerait qu'une bonne partie des

---

<sup>1</sup> Olivier, Jerez, *Le blanchiment de l'argent*, Paris, Banque Editeur, 1998, p. 20.

<sup>2</sup> *idem*, p. 21.

<sup>3</sup> Rancé, Pierre, Baynast, Olivier, *L'Europe judiciaire. Enjeux et perspectives*, Paris, Dalloz, 2001, p. 89.

<sup>4</sup> Vonny, Manouk, "Genèse du processus de blanchiment d'argents. Contexte et pratiques de l'économie médiévale pré-capitaliste", *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2004, no 3 (juillet-septembre), p. 324

sommes ne seraient pas versées dans le budget d'État.

Devenu un phénomène social dangereux, le blanchiment de l'argent ne pouvait pas être privé de l'analyse des normes juridiques pénales. En ce sens, la loi pénale vient accorder une aide par le fait d'inclure l'infraction de blanchiment de l'argent dans la catégorie des infractions susceptibles d'être punies.

Les techniques les plus usuelles de blanchiment de l'argent concernent:

- l'appropriation frauduleuse des remboursements illégaux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée<sup>1</sup>;
- le détournement des crédits bancaires de la destination initiale pour laquelle ils ont été alloués;
- la stimulation des privatisations de succès, avec des investisseurs stratégiques;
- le blanchiment des revenus clandestins obtenus comme résultat des activités infractionnelles concernant la production, l'importation ou la commercialisation des produits qui supportent des accises;
- le blanchiment des revenus clandestins résultés des activités infractionnelles ayant un caractère illicite par leur nature ou le blanchiment de l'argent qui représente l'objet des activités infractionnelles de corruption.

### **La coopération internationale dans le but de prévenir et de combattre le blanchiment de l'argent**

La coopération internationale est l'unique solution efficace pour combattre le phénomène de blanchiment de l'argent, parce que le domaine des activités internationales en ce qui concerne le blanchiment de l'argent est alimenté par les différences entre les systèmes de contrôle et les réglementations entre les États.

L'ampleur de l'économie souterraine, dont le seul but est d'augmenter les revenus qui ne peuvent pas être contrôlés par l'État, ne tenant pas compte des moyens et méthodes employés pour le réaliser, ont déterminé les grandes puissances financières, qui ont compris qu'à l'intérieur de leurs économies peuvent circuler aussi, une fois incontrôlés, des fonds immenses résultés de l'industrie du crime organisé, d'analyser ce phénomène, par la constitution d'un système unitaire de normes, afin de prévenir l'emploi des systèmes financiers pour le blanchiment de l'argent.

Le blanchiment international de l'argent est fondé sur l'exploitation, par l'intermédiaire des opérateurs financiers subtils, des différences entre les réglementations financières et bancaires des pays du monde entier, de sorte qu'il faut trouver la solution pour annihiler le blanchiment de l'argent par un mécanisme qui

---

<sup>1</sup> Dans cette situation, l'acte d'induire en erreur les organes fiscaux, ayant pour résultat le remboursement illégal de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, comporte tous les éléments constitutifs de l'infraction de tromperie prévus dans l'art. 215 du Code pénal, cela s'avérant être l'infraction prédict du blanchiment de l'argent, prévue dans l'art 23 de la Loi no. 656/ 2002.

réduise ou élimine ces différences entre les pays.<sup>1</sup>

Le blanchiment de l'argent est incriminé dans les législations de tous les États démocratiques.

Le point de référence dans le processus de réglementation au plan international du cadre juridique dont la tâche est de prévenir et de combattre le phénomène du blanchiment de l'argent, est constitué par *La Convention des Nations Unies adoptée le 20 décembre 1988, à Vienne*, qui a défini pour la première fois «*le blanchiment de l'argent*», mais qui a prévu comme infraction génératrice d'argent sale le seul trafic de drogues.

La définition de l'infraction de blanchiment de l'argent est circonscrite dans ce document aux seules sommes illicites qui proviennent du trafic de substances stupéfiantes, ayant en vue l'objet de la Convention, mais aussi la dimension des fonds véhiculés dans le domaine du trafic de substances stupéfiantes.<sup>2</sup>

Une année plus tard, les chefs de gouvernement du Groupe des 7 (G7)<sup>3</sup> et le Président de la Commission de la Communauté Européenne, dans le cadre de la réunion de Paris, ont fondé le Groupe d'Action Financière Internationale (G.A.F.I.), comme entité multidisciplinaire, dont la tâche est d'élaborer des recommandations visant les mesures pour combattre le trafic de drogues et les autres infractions, afin de rendre plus difficiles les procédés de recyclage de l'argent sale et de faciliter une meilleure coopération internationale. Dans la structure de G.A.F.I., on peut trouver des experts dans le domaine juridique et financier, mais aussi des fonctionnaires qui ont de l'expérience dans le domaine d'application des lois.

Dans G.A.F.I., on peut trouver les représentants des pays qui font partie du groupe G7, des autres pays de l'Union Européenne, de la Suède, du Luxembourg, de la Suisse et de l'Australie.

G.A.F.I. est un organisme intergouvernemental, dont le but majeur est de promouvoir et de développer les politiques pour combattre le blanchiment de l'argent.

En 1990, à Strasbourg a été adoptée *La Convention sur le blanchiment, l'enquête, la séquestration et la rétention des sommes obtenus de crimes*, connue comme *La Convention de Strasbourg*. Le but principal de la convention est de faciliter la coopération internationale en ce qui concerne le support réciproque pour réaliser des investigations, des enquêtes, des recherches et des *séquestrations* et la confiscation de profits provenant de tous les genres d'infractions.

«*La confiscation*» est définie comme une mesure ordonnée par les autorités spéciales, comme résultat d'un procès concernant une ou plusieurs infractions ayant

---

<sup>1</sup> Popa, Ștefan, Cucu, Adrian, *Economia subterană și spălarea banilor*, București, Editura Expert, 2000, p. 79.

<sup>2</sup> *idem*, p. 80.

<sup>3</sup> Le groupe d'action financière dans le domaine du blanchiment de l'argent. Le groupe des sept pays industrialisés: les États Unis, la Grande Bretagne, le Japon, l'Allemagne, la France, l'Italie et le Canada.

comme conséquence la privation définitive de propriété. La propriété comporte toutes sortes de biens. Chaque partie doit prouver le blanchiment de l'argent, lorsqu'il est commis avec intention, comme infraction incriminée par la loi nationale du pays où elle a été commise. L'incrimination du blanchiment de l'argent comme résultat de la négligence est optionnelle.

Les parties qui ont participé à cette convention ont les obligations suivantes:

- d'adopter les mesures qui donnent la possibilité d'utiliser des techniques spéciales d'investigation;
- de coopérer entre eux pour le bon développement des investigations et des procédures qui visent la confiscation;
- de respecter les sollicitations des autres parties concernant la confiscation des propriétés qui représentent des moyens ou des résultats financiers illégaux. L'État qui l'exige doit exécuter un ordre externe de confiscation ou établir ses propres procédures internes, qui puissent conduire à la mesure sollicitée. Le secret bancaire ne peut pas être invoqué en tant que motif de refus de la coopération.

En conformité avec cette convention, la notion de produit désigne n'importe quel avantage économique obtenu comme résultat des infractions pénales. Cet avantage peut être constitué d'un bien aussi, notion qui désigne les biens de toute nature, corporels ou non-corporels, mobiles ou immobiliers, tout comme les actes juridiques ou les documents qui attestent d'un titre ou un droit qui concerne un bien.

*La Directive de la Communauté Européenne sur la prévention de l'emploi du système financier pour blanchir les fonds suspects*, adoptée à Luxembourg en 1991, oblige les États parties d'incriminer le blanchiment de l'argent comme infraction et de le sanctionner comme il faut. A la différence de la Convention de , cette Directive ne se limite pas seulement aux infractions qui concernent le trafic de drogues.

En conformité avec cette directive, les institutions financières doivent exiger des clients qu'ils fassent connaître leur identité, surtout lors de l'ouverture de comptes ou de la mise de l'argent en dépôt. Les transferts doivent être vérifiés et rapportés aux autorités spéciales, et les banques devront mettre à leur disposition les documents nécessaires. Le secret bancaire ne peut pas constituer une motivation pour le refus.

La directive mentionnée représente la source des lois qui ont la tâche de combattre le blanchiment de l'argent, lois qui ont été adoptées dans presque tous les États membres de l'Union Européenne.

En 1995, à Bruxelles, a lieu la première rencontre du groupe EGMONT, à laquelle ont participé les représentants de 24 États et 8 organisations internationales pour débattre des organisations spécialisées dans le sujet de la prévention du blanchiment de l'argent, connues sous la dénomination d'unités d'informations financières (FIU).

Le but de cet organisme consiste en la coopération internationale entre des agences nationales spécialisées dans la lutte internationale contre le blanchiment de l'argent, entre les États membres; on pouvait aussi effectuer des échanges

d'informations financières concernant le blanchiment de l'argent, basés sur des *memoranda* d'entente.<sup>1</sup>

En 2000, on a adopté à Palermo la Convention des Nations Unies concernant le Crime Organisé Transnational, qui crée le cadre juridique international pour l'investigation de toutes les infractions pénales graves.

En même temps, on a institué un régime réglementé pour les banques, les institutions financières non-bancaires et d'autres organismes susceptibles de blanchir de l'argent.

Le régime juridique dans le domaine du blanchiment de l'argent inclut des règles d'identification du client, l'obligation de garder les preuves et l'obligation de rapporter les transactions suspectes.

L'action du Conseil de l'Europe contre la corruption, le crime organisé et le blanchiment de l'argent, adopte une perspective multidisciplinaire fondée sur trois éléments interdépendants : l'élaboration des normes européennes (la Convention pénale sur la corruption et son Protocole, la Convention civile sur la corruption et la Convention sur le blanchiment, la détection, la rétention et la confiscation des produits résultés des infractions, tout comme une série de recommandations et de résolutions), l'évaluation du respect de ces normes européennes (GRECO pour la corruption, MONEYVAL pour le blanchiment de l'argent) et l'amélioration des capacités d'action des États contre ces phénomènes criminels par l'intermédiaire des programmes de coopération technique.

D'autres réglementations internationales adoptées dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de l'argent, sont:

- la Déclaration politique et le Plan Global d'Action, adoptés à la Conférence Mondiale Ministérielle sur le crime organisé transnational – Napoli, le 21 – 23 novembre 1994;

- le Communiqué ministériel du Sommet de la Conférence Américaine, sur le blanchiment de profits et les moyens utilisés par les criminels – Buenos Aires, 1995;

- la Déclaration politique et le plan d'action contre le blanchiment de l'argent, adoptés pendant la vingtième session spéciale de l'Assemblée Générale des Nations Unies, dont le but était de contrecarrer le problème mondial des drogues – New York, le 10 juin 1998.

L'existence d'un cadre de coopération internationale ne suppose pas automatiquement une applicabilité en proportion de 100% de ces accords, ententes et conventions par les États qui les ont signés.

---

<sup>1</sup> Le groupe Egmont est une organisation internationale des Unités d'Informations Financières, créée en 1995, qui assure le cadre d'efficacité de la coopération et qui concerne l'échange d'informations, l'instruction, l'échange d'expérience et de know-how dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de l'argent et du financement des actes de terrorisme. A présent, le Groupe Egmont a 101 membres. En conformité avec les meilleures pratiques, les Unités d'Informations Financières offrent des informations financières, sur le principe de la réciprocité, en conformité avec un Memorandum d'Entente (MOU) standard, qui est négocié et conclu entre les membres Egmont.

Parfois, l'obligation d'agir comme résultat d'une sollicitation de la part d'un autre État, peut ne pas s'avérer suffisamment puissante au cas où les autorités n'ont pas la capacité nécessaire de faire face à la problématique infractionnelle au plan interne.

Dans la majorité des cas, les petits États, ou les États à un potentiel réduit de forces et de moyens, se trouveront dans la situation de ne plus être au courant avec les réglementations et les mesures prises au plan international.

Il est important que les législations pénales nationales soient harmonisées par rapport aux instruments internationaux cadre et, petit à petit, intégrées dans ces dernières.

La Roumanie, en tant que sujet de droit international, a signé les conventions sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de l'argent, tout comme la Convention sur la corruption et le blanchiment de l'argent, élaborée par le Conseil de l'Europe en 1996 ou le Projet du modèle de loi sur la corruption et le blanchiment de l'argent, élaboré par l'O.N.U.

Afin de combattre ces phénomènes négatifs, le Parlement de la Roumanie a adopté la Loi no. 21 / 1999<sup>1</sup> pour prévenir et sanctionner le blanchiment de l'argent, qui a été abrogée par la Loi no. 656 du 7 décembre 2002; on a adopté aussi de nouvelles réglementations, car il y avait des dispositions inadéquates qui ont créé des confusions dans la pratique. Cela constitue le motif du nombre réduit de condamnations du domaine du blanchiment de l'argent; l'un des cas notables peu nombreux, est celui du citoyen turc K.M.F., propriétaire de plusieurs sociétés commerciales, qui a préjudicié l'État Roumain de 860 milliards de lei.

On a discuté longuement dans la doctrine, et on a formulé aussi des objections, sur le nom de la loi, c'est à dire «*de prévention et de lutte contre le blanchiment de l'argent*»; on a suggéré que ce serait plus convenable d'appeler la loi "*de prévention et de lutte contre le blanchiment d'un produit des infractions*". Ces discussions ont leur origine dans le fait que la France a réglementé, par la Loi no. 627 de 1987 du Code de la Santé Publique, l'infraction de blanchiment de l'argent provenu du trafic des stupéfiants et par la Loi du 13 mai 1996, l'acte de blanchiment du produit d'un crime ou d'un délit. L'auteur apprécie que le législateur roumain a employé un terme large qui fait référence à l'argent, aux biens ou aux droits.<sup>2</sup>

La Roumanie a cherché en permanence à améliorer son cadre législatif<sup>3</sup> dans la matière de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de l'argent, dans son

<sup>1</sup> La Loi no. 21/1999 pour la prévention et la sanction du blanchiment de l'argent, abrogée par la Loi no. 656/2002, modifiée et complétée par la Loi no. 230/ 2005 pour la prévention et la sanction du blanchiment de l'argent, mais aussi l'initiation des mesures de prévention et de lutte contre le financement des actes de terrorisme.

<sup>2</sup> <http://www.avocatura.com/modules.php?name=News&file=article&sid=93>.

<sup>3</sup> La Loi no. 78/2000 pour la prévention, la découverte et la sanction des faits de corruption, modifiée et complétée par la Loi no. 521/2004 et O.U.G. no. 124/2005; la Loi no. 161/ 2003 concernant des mesures prises pour assurer la transparence de l'exercice des dignités publiques, des fonctions publiques dans le milieu d'affaires et la prévention de la corruption, modifiée et complétée par la Loi no. 114/2004, la Loi no. 171/2004 et la Loi no. 280/2004.

souhait de s'aligner aux États européens.

L'ensemble tout entier d'actes normatifs a représenté un pas important pour l'implémentation d'un cadre législatif adéquat dans le domaine de la prévention du blanchiment de l'argent, harmonisé aux exigences de l'acquis communautaire.

### **Bibliographie:**

1. Olivier, Jerez, *Le blanchiment de l'argent*, Paris, Banque Editeur, 1998.
2. Pătroi, Dragoș, *Evaziunea fiscală – între latura permisivă, aspectul contravențional și caracterul infracțional*, București, Editura Economică, 2007.
3. Popa, Ștefan, Cucu, Adrian, *Economia subterană și spălarea banilor*, București, Editura Expert, 2000.
4. Rancé, Pierre, Baynast, Olivier, *L'Europe judiciaire. Enjeux et perspectives*, Paris, Dalloz, 2001.
5. Sandu, Florin, *Contrabanda și albirea banilor*, București, Editura Trei, 1999.